



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-033

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-03-24-00003 - modifiant l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant composition et fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Indre (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-03-27-00001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les agents assermentés de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Chérine par tir de jour (4 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-03-29-00001 - ARRÊTÉ du 29 mars 2023 autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de CLUIS, située sur la commune de CLUIS, présentée par M Didier FLEURY en qualité de maire de CLUIS (12 pages)

Page 11

36-2022-03-18-00005 - Arrêté du 18 mars 2022 portant prorogation de la déclaration en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la station communale de traitements des eaux usées, située sur la commune de Mers-sur-Indre, présentée par M. Christian ROBERT, en qualité de maire de Mers-Sur-Indre (4 pages)

Page 24

36-2023-03-28-00001 - Arrêté inventaire pêche scientifique 2023 (8 pages)

Page 29

36-2023-03-29-00002 - Arrêté pêche scientifique SCE 2023 (6 pages)

Page 38

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-03-25-00001 - fixant les listes des consommateurs de gaz naturel prévues à l'article R 434-4 du code de l'énergie (2 pages)

Page 45

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-03-24-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de servitudes d'utilité publique, présentée par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° 0A 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay (6 pages)

Page 48

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2023-03-24-00002 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC (2 pages)

Page 55

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-03-24-00003

modifiant l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22
janvier 2018 portant composition et
fonctionnement du conseil de famille des
pupilles de l'État de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la protection des Populations
Service Inclusion Sociale et Inclusion professionnelle

ARRÊTÉ du 24 mars 2023 N°36-2023-03-24-00003
modifiant l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant composition et
fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Indre.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-3 relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 224-1 à R. 224-11, relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil de famille ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L. 221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Indre ;

Vu le changement de fonctions de M. FARNAULT Alexandre au sein de l'ADIASEAA de Déols (association d'accueil et de sauvegarde de l'enfance dans l'Indre) ;

Vu la proposition de l'ADIASEAA de nommer M. DIENG Aziz, chef de service, en remplacement de M. FARNAULT Alexandre ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 est modifié comme suit :

- M. DIENG Aziz est désigné en qualité de représentant suppléant d'une association d'assistantes maternelles ou ayant qualité correspondante ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°36-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 restent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PS ————

Stéphane BREDIN



Délais et recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de l'Indre
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-27-00001

Arrêté portant autorisation de destruction
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
(ESOD) par les agents assermentés de la Réserve
Naturelle Nationale (RNN) de Chérine par tir de
jour

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par les agents assermentés de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Chérine par tir de jour

Le Préfet de l'Indre,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 427-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2022 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023 ;
- Vu** les objectifs du Plan de Gestion 2019-2028 de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et notamment l'action TE11 « Capturer et éliminer, selon les possibilités et par tous moyens appropriés, les espèces exotiques animales et végétales ayant colonisé la Réserve ou tentant de s'y implanter » et TE15 « Effectuer des battues administratives au sanglier avec les archers sur l'entité Chérine et au fusil sur l'entité la Touche / Purais, dont étang des Fougères, selon constats des dégâts sur la biodiversité et les prairies. Recourir, en cas de nécessité, à tous moyens appropriés par le personnel de la RNN (ou services compétents le cas échéant) », validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire le 25 juin 2019 ;
- Vu** le compte-rendu du 9 mars 2023 portant sur la consultation électronique des membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine qui ont donné un avis favorable au sujet de l'autorisation de destruction à tir des espèces ESOD par les gardes assermentés, de jour, toute l'année ;
- Vu** la demande en date du 17 mars 2023 de Monsieur Thibaut MICHEL, garde-technicien de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, sollicitant la possibilité de réguler des ESOD par les agents assermentés de la RNN de Chérine par tir de jour toute l'année concernant le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sur le territoire de la RNN, étendu aux propriétés de M. DU PELOUX (Domaine de Montplaisir à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et l'étang de la Grave à MEZIERES-EN-BRENNE), à la propriété de « Beauregard » à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE en convention avec M. DU PELOUX et à la propriété de « Loup » en convention avec MM. LEBAUDY, pour lesquels l'association « Chérine » bénéficie du droit de destruction ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 23 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 27 mars 2023 ;
- Considérant** que le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la prolifération menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers afin de préserver les écosystèmes et les espèces patrimoniales de la RNN de Chérine sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, étendue aux propriétés de M. DU PELOUX (Domaine de Montplaisir à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et l'étang de la Grave à MEZIERES-EN-BRENNE), à la propriété de « Beauregard » à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE en convention avec M. DU PELOUX et à la propriété de « Loup » en convention avec MM. LEBAUDY ;

Considérant que le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont des espèces présentes sur l'ensemble du territoire de la Brenne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité de réguler ces populations sur l'emprise foncière de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, étendue aux propriétés de M. DU PELOUX (Domaine de Montplaisir à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et l'étang de la Grave à MEZIERES-EN-BRENNE), à la propriété de « Beauregard » à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE en convention avec M. DU PELOUX et à la propriété de « Loup » en convention avec MM. LEBAUDY ;

Considérant que les exigences de protection de la biodiversité, des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction de spécimens de Ragondins (*Myocastor coypus*), de Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*), de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de sanglier (*Sus scrofa*), et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente et la moins perturbante ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à limiter les populations de sanglier occasionnant des dégâts sur l'ensemble du territoire de la RNN de Chérine et des exploitations agricoles limitrophes ;

Considérant l'insuffisante efficacité des dispositifs traditionnels de piégeage qui sont utilisés pour la capture et la destruction du Ragondin (*Myocastor coypus*) et du Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;

Considérant que la régulation silencieuse des Ragondins (*Myocastor coypus*), des Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*), des Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) et des sangliers (*Sus scrofa*) est la plus efficace, la plus précise et la moins perturbante pour la faune environnante, notamment s'agissant des rongeurs quand les plans d'eau commencent à être vidangés ;

Considérant les risques de collisions routières engendrées par les sangliers ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté autorise les gardes commissionnés et assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine située sur les communes de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et de LINGE, à détruire les Ragondins (*Myocastor coypus*), les Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*), la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sur l'emprise foncière de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, étendue aux propriétés de M. DU PELOUX (Domaine de Montplaisir à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et l'étang de la Grave à MEZIERES-EN-BRENNE), à la propriété de « Beauregard » à SAINT-MICHEL-EN-BRENNE en convention avec M. DU PELOUX et à la propriété de « Loup » en convention avec MM. LEBAUDY pour lesquels la destruction sera exclusivement effectuée par les agents commissionnés et assermentés de la RNN de Chérine. Ces opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023. Elles seront exclusivement réalisées par tir de jour, tel que défini par l'article L.424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ».

Article 2 : La régulation des Ragondins (*Myocastor coypus*), des Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*) et des Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) pourra s'effectuer au moyen de carabines de calibre 22 long rifle équipées d'un modérateur de son. La régulation des sangliers (*Sus scrofa*) s'effectuera par tir à balle, de préférence avec des carabines équipées d'un modérateur de son.

Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction.

Article 3 : Ces opérations seront mises en œuvre par les gardes actuellement commissionnés et assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine :

- Thibaut MICHEL carte de commissionnement n° RN 3610
- Nicolas GAUTHIER carte de commissionnement n° RN 4102
- Brice ROGGY carte de commissionnement n° RN 4117
- Nathan MOUTARDIER carte de commissionnement n° RN 6876

Article 4 : Dans le cadre de ces interventions, toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des tiers et préserver la tranquillité des animaux que le personnel de la réserve Naturelle Nationale de Chérine a vocation à protéger. Aucun tir ne peut s'effectuer en direction d'une route, d'une habitation ou d'une parcelle voisine où sont en cours des travaux agricoles ou qu'occupe du bétail.

Article 5 : L'intégralité des Ragondins, des Rats Musqués et des Bernaches du Canada détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Si le poids est inférieur à 40 kg les animaux doivent être enterrés sur place avec 10 % du poids en chaux.

Les sangliers abattus reviennent au représentant de la RNN de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine. Les sangliers abattus peuvent aussi être destinés aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage.

Article 6 : Un bilan des opérations menées (date et nombre de prélèvements par espèce, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés) devra être transmis par la Réserve Naturelle Nationale de Chérine à la Direction départementale des territoires avant le 7 juillet 2023.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfère de l'arrondissement de LE BLANC, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les gardes assermentés et commissionnés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et LINGE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Chérine » et au Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, aux lieutenants de l'ovétole territoriale compétents, ainsi qu'aux maires des communes de LINGE, MEZIERES-EN-BRENNE et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-29-00001

ARRÊTÉ du 29 mars 2023

autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre

de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement,

concernant la nouvelle station de traitement des

eaux usées de CLUIS,

située sur la commune de CLUIS,

présentée par M Didier FLEURY en qualité de

maire de CLUIS



ARRÊTÉ n°36-2023- - - du 29 MARS 2023

**autorisant l'exploitation et le rejet, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de CLUIS,
située sur la commune de CLUIS,
présentée par M Didier FLEURY en qualité de maire de CLUIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3420DDA/403 du 13 août 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'égouts municipaux et de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de CLUIS, et octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées après traitement à la rivière « la Bouzanne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu par courriel en date du 16 février 2023 de la part de la commune de CLUIS, représentée par Monsieur Didier FLEURY en qualité de maire de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100014899, concernant la station de

traitement des eaux usées de la commune de CLUIS, d'une capacité nominale de 82 kg/j de DBO₅ (soit 1360 Équivalents-Habitants), sur les parcelles cadastrales n°1718-1719-1736-1916 de la section A, commune de CLUIS ;

Vu l'avis du pétitionnaire rendu le 21 mars 2023 par courriel, durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de CLUIS transmis par courriel à la commune de CLUIS le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « la Bouzanne », faisant lui-même parti de la masse d'eau référencée FRGR1518 « La Bouzanne et ses affluents depuis la source jusqu'à Jeu-les-Bois » dont l'objectif de bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de CLUIS, exploitée par la commune de CLUIS, représenté par Monsieur Didier FLEURY en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 604 958

Y = 6 606 458

La station ne compte pas de déversoir en tête de station A2 (point S16), ni de by-pass A5 (point S3).

Le rejet au milieu naturel, dans le cours d'eau « la Bouzanne », se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

X = 604 935

Y = 6 606 396

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de CLUIS est basé sur le principe des boues activées à aération prolongée, avec par ordre :

- un dégrilleur ;
- un déssableur-dégraisseur ;
- un bassin d'aération ;
- un clarificateur ;
- un canal de sortie permettant la mesure du débit avec un débitmètre.

2-2-2 Filière boues

Les boues, sous-produits issus du système de traitement, seront récupérées via un puits à boues et dirigées vers des 5 lits de séchage, avant une valorisation agricole pour laquelle la commune de CLUIS possède un plan d'épandage (2019).

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 1.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement (code SANDRE 0436056S0001), mise en service en 1982, est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique = **82 kg de DBO₅/jour ou 1360 Équivalents-Habitants**
- capacité hydraulique = **180 m³/j**
- débit de pointe = **22,5 m³/j**

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès que cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436056R0001), en réseau séparatif, présente les caractéristiques suivantes :

- 10 100 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
 - 7 940 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
 - 0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 2 700 ml de réseaux de refoulement et 5 postes de relèvement/refoulement :

Site	Débit nominal	Présence PR
PR de « la gare »	P1 : inconnu	non
	P2 : inconnu	
PR du « puit d'Auzon »	P1 : inconnu	non
	P2 : inconnu	
PR de « la route d'Aigurande »	P1 : inconnu	oui
	P2 : inconnu	
PR du « chemin des billes »	P1 : inconnu	oui
	P2 : inconnu	
PR de « la Flambette »	P1 : inconnu	oui
	P2 : inconnu	

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Paramètres	Capacité nominale
Débit nominal	180 m³/j
DBO ₅	82 kg/j
DCO	197,2 kg/j
MES	102 kg/j
NTK	18,4 kg/j
Pt	2,9 kg/j

collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max. (moyenne journ.)	Concentration max. (moyenne annuelle)	Rendement min. (moyenne journ.)	Rendement min. (moyenne annuelle)	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	10 mg/L	-	80,00 %	-	20 mg/L
DCO	50 mg/L	-	80,00 %	-	100 mg/L
MES	30 mg/L	-	80,00 %	-	60 mg/L
NGL	-	30 mg/L	-	75,00 %	60 mg/L

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 180 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Un calendrier prévisionnel du programme d'autosurveillance est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées.

Avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Au travers de deux « bilans 24 h » conduits chaque année, ce bilan comporte notamment :

- la mesure des débits en entrée ou en sortie de station ;
- les mesures en entrée et en sortie des paramètres ph, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptot ;
- la mesure en sortie de la température des eaux.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes

et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la STEU rédige, tient à un jour et à disposition du service en charge de la police de l'eau, un cahier de vie.

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :
 - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
 - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivie du système d'assainissement » :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
 - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
 - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6) Une synthèse des alertes ;
 - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de CLUIS, représentée par son maire, M Didier FLEURY.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la mairie de CLUIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de CLUIS, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN

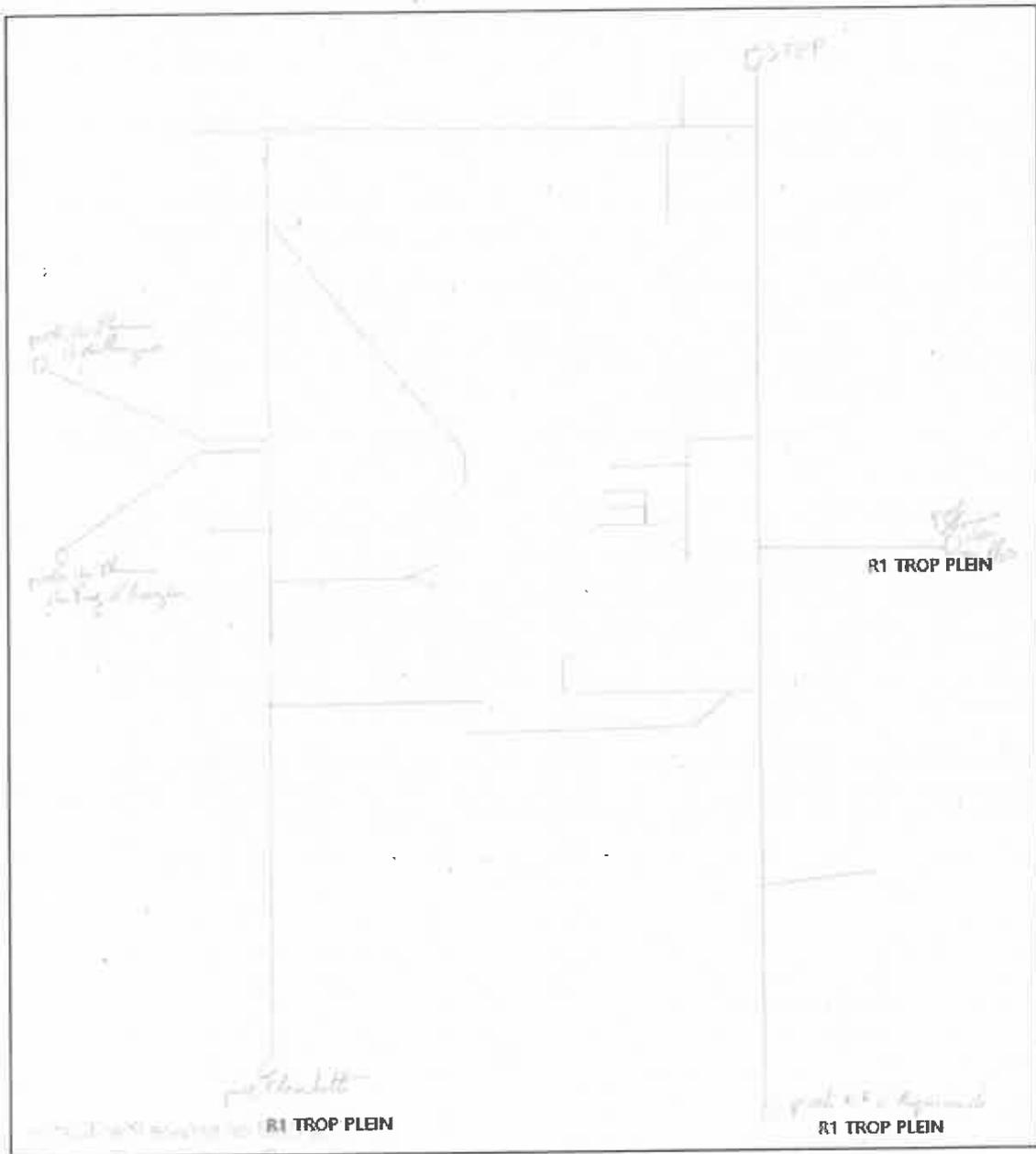


Pièces jointes :

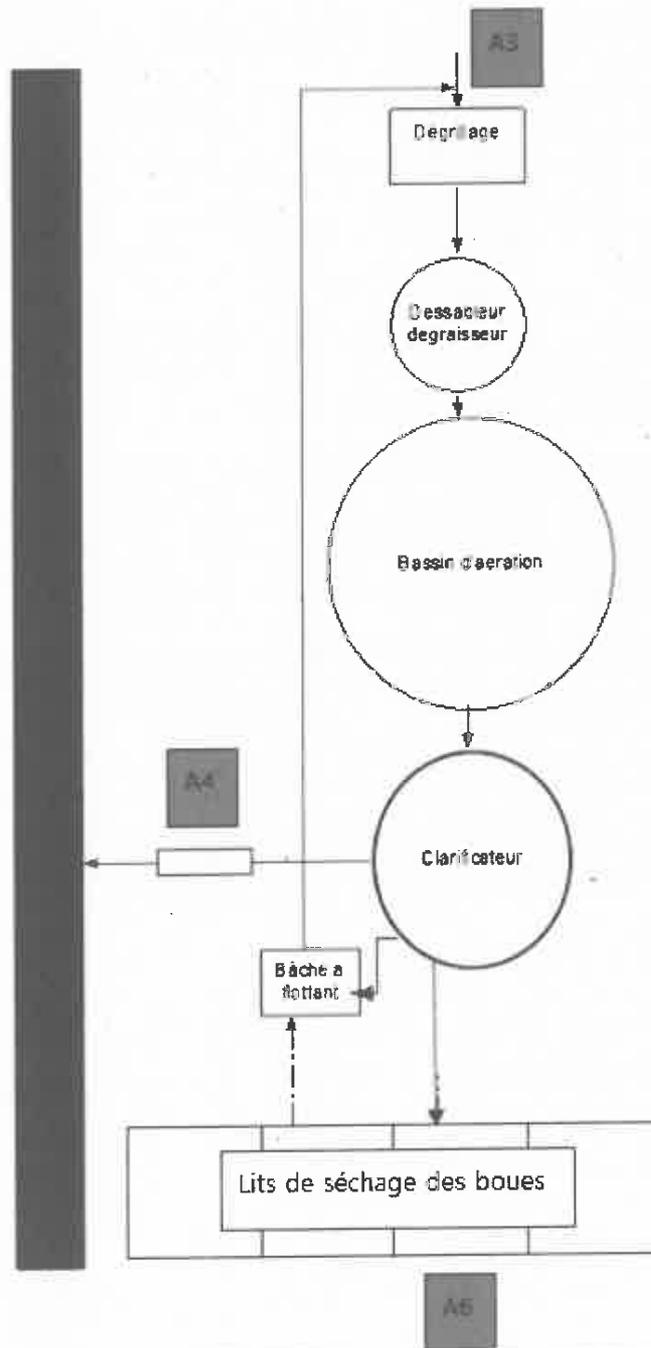
Annexe 1 : Schéma du réseau de collecte des eaux usées de CLUIS

Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de CLUIS

Annexe 1 :



Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-18-00005

Arrêté du 18 mars 2022 portant prorogation de la déclaration en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la station communale de traitements des eaux usées, située sur la commune de Mers-sur-Indre, présentée par M. Christian ROBERT, en qualité de maire de Mers-Sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTE PREFECTORAL du 18 Mars 2022

Portant prorogation de la déclaration en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement relatif à l'extension de la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de Mers-sur-Indre, présentée par M. Christian ROBERT, en qualité de maire de Mers-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration souscrite au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 04 mars 2016 par la mairie de Mers-sur-Indre, représentée par M. Christian ROBERT, en qualité de maire, et relative à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Mers-sur-Indre, d'une capacité nominale de 21 kg/j de DBO₅ (soit 350 Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°142 a et 143 de section B, commune de Mers-sur-Indre, avec rejet après traitement dans un fossé, en connexion avec le ruisseau « Le Boucaud », affluent de la rivière « Indre » ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 07/2016 (n° CASCADE 36-2016-00123), relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale portée à 21 kg/j de DBO5 (soit 350 Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°142 a et 143 de section B, commune de Mers-sur-Indre, avec rejet après traitement dans un fossé, en connexion avec le ruisseau « Le Boucaud », affluent de la rivière « Indre » ;

Vu la demande de la mairie de Mers-sur-Indre en date du 10 mars 2022 de proroger la durée de validité de la déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 07/2016 (n° CASCADE 36-2016-00123) en application de l'article R.214-40-03 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 07/2016 (n° CASCADE 36-2016-00123) a cessé de faire effet le 10 octobre 2019 conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la prorogation du délai ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation de la durée de validité de la déclaration

La déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 07/2016 (n° CASCADE 36-2016-00123) déposée le 4 mars 2016 par la mairie de Mers-sur-Indre relative à l'extension de la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de Mers-sur-Indre, présentée par M. Christian ROBERT, en qualité de maire de Mers-sur-Indre, cessera de produire effet si le projet n'a pas été réalisé avant le 10 octobre 2025 en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la mairie de Mers-sur-Indre de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises sur d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mers-sur-Indre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département et M. le maire de MERS-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-28-00001

Arrêté inventaire pêche scientifique 2023



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE N° 36-2023-03-28-00001 du 28 mars 2023
Portant autorisation de capture et de manipulation de poissons à des fins
scientifiques à la société HYDRO CONCEPT**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 07 Mars 2023 de M. YOU Bertrand, chef de projet hydrobiologiste de la société Hydro concept – 14, rue de l'Innovation -ZA Sud Est – 85150 Les Achards et reçue en date du 08 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Indre en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) en date du 22 mars 2023;

Vu l'absence d'avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'office Français de la biodiversité (OFB) dans le cadre d'un programme de surveillance des cours d'eau-Echantillonnage de l'ichtyofaune 2023 – Lot n°6 ;

Considérant qu'un programme de surveillance sera établi pour suivre l'état écologique, le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser une pêche électrique et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Les agents de la société Hydro concept mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé 14, rue de l'Innovation -ZA Sud Est – 85150 Les Achards sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toutes espèces de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : l'Anglin au lieu-dit « le Moulin » à la Châtre l'Anglin, la Bouzanne à Cluis, la Creuse à Saint Aigny, le Fouzon à Sembleçay, l'Indre à Briantes, l'Indre à Buzançais, le Renon à Parpeçay, la Ringoire à Déols, la Théols à Sainte Lizaïgne et le Vavret à Lignac cités dans le document en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'ensemble des salariés d'Hydro concept, sont les personnes responsables des opérations de capture :

Les personnes nommées responsables de chantier, sont les personnes responsables et organisateurs des opérations de capture, lors d'opérations, au moins une des cinq personnes devra être présente :

Cédric LABORIEUX	Guillaume BOUNAUD	Fabien MOUNIER
Yvonnick FAVEREAU	Grégory DUPEUX	Sébastien CHOUINARD
Angéline HERAUD	Nadine CARPENTIER	Florian MEZERGUE
Maurane DROUET	Agathe RIPOTEAU	Gaëtan DE PILLOT
Thomas POLLIN	Lucas BESNIER	Joséphine ARTUS
Rémi DOURMAP	Dimitri BRUNEAU	Cyprien FIXOT
Responsables chantier : Mrs Bertrand YOU, Colin GIRARD, Tristan GUERIN, Yann NAIN, Alexis SOMMIER		

Article 4 : Déclaration préalable

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT) : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) : sd36@ofb.gouv.fr, à la fédération de l'Indre des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) : fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées, ainsi qu'un numéro de téléphone portable d'un responsable de chantier présent sur le site.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* où similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le

matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art.R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites sur place (ex. : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Les inventaires seront réalisés dans le respect des gestes barrières, des protocoles spécifiques ont été mis en place au sein des équipes. Ils recadrent, l'utilisation des véhicules, le déroulement de la pêche, de la biométrie, et de la phase de laboratoire et de bureau. Une analyse des risques propre à chaque projet est réalisée et communiquée à l'équipe en début de projet.

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), tous les individus capturés seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé sous forme de données exploitables (fichier de type excel ou tout autre tableur libre de droit) au directeur départemental des territoires de l'Indre, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre (FDAAPPMA), au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) et au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPLB).

Article 10 : Durée de Validité

Cette autorisation est valable dès la signature jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

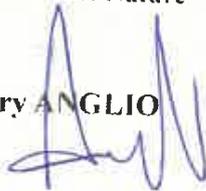
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun-la Châtre et le Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Nature

Grégory ANGLIO





ANGLIN à CHATRE-LANGLIN (LA)

N° Station : 04096105
Cours d'eau : ANGLIN (L')
Lieu-dit : LIEU DIT LE MOULIN
Commune : CHATRE-LANGLIN

Coordonnées Lambert 93

X aval : 576499 Y aval : 6590479



BOUZANNE à CLUIS

N° Station : 04090800
Cours d'eau : BOUZANNE (LA)
Lieu-dit : AVAL ROUTE MOULIN GARAND
Commune : CLUIS

Coordonnées Lambert 93

CREUSE À SAINT-AIGNY - LE BLANC

N° Station : 04092000
Cours d'eau : CREUSE (LA)
Lieu-dit : AVAL MOULIN DE SAINT AIGNY
Commune : SAINT-AIGNY

Coordonnées Lambert 93

X aval : 548632 Y aval : 6618810



FOUZON à SEMBLECAY

N° Station : 04070208
Cours d'eau : FOUZON (LE)
Lieu-dit : AVAL PONT D31
Commune : SEMBLECAY

Coordonnées Lambert 93

X aval : 600225 Y aval : 6682081



INDRE à BRIANTES

N° Station : 04072840

Cours d'eau : INDRE

Lieu-dit : Les Loyais

Commune : BRIANTES

Coordonnées Lambert 93

X aval : 626109

Y aval : 6604683



INDRE à BUZANCAIS

N° Station : 04074200

Cours d'eau : INDRE (L')

Lieu-dit : AVAL PONT GUE ST ETIENNE

Commune : BUZANCAIS



RENON à PARPECAY

N° Station : 04070211

Cours d'eau : RENON (LE)

Lieu-dit : AVAL PONT LES GEORGETS

Commune : POULAINES

Coordonnées Lambert 93

X aval : 598979

Y aval : 6674613



RINGOIRE à DEOLS

N° Station : 04073500

Cours d'eau : RINGOIR (LE)

Lieu-dit : Aval N151

Commune : DEOLS

Coordonnées Lambert 93

X aval : 600389

Y aval : 6639217



THEOLS à SAINTE-LIZAIGNE

N° Station : 04067400

Cours d'eau : THEOLS (LE)

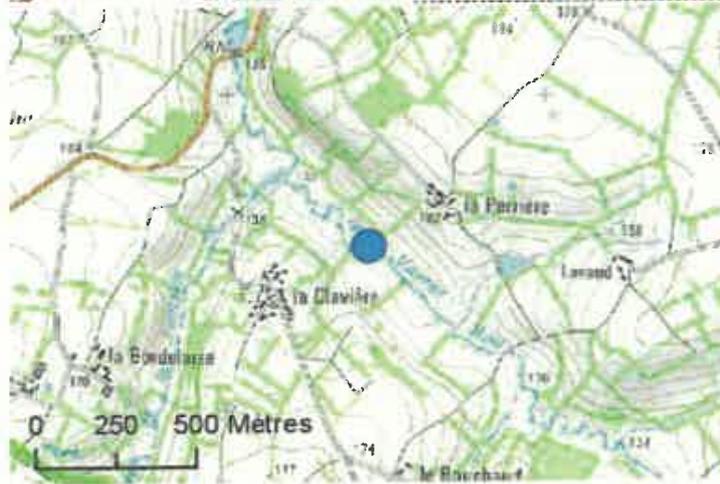
Lieu-dit : PONT DE LA D34

Commune : SAINTE-LIZAIGNE

Coordonnées Lambert 93

X aval : 626109

Y aval : 6656699



VAVRET à LIGNAC

N° Station : 04096200

Cours d'eau : VAVRET

Lieu-dit : La Perrière

Commune : LIGNAC

Coordonnées Lambert 93

X aval : 561601

Y aval : 6595811

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-29-00002

Arrêté pêche scientifique SCE 2023



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRETE N° 36-2023-03-29-00002 DU 29 MARS 2023
Portant autorisation de capture et de manipulation de poissons à des fins
scientifiques à la société SCE Aménagement et environnement**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 21 février 2022 de M. TIOZZO Julien, chef de projet hydrobiologiste de la société aménagement & environnement (SCE) – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes cedex 2 et reçue en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Indre en date du 19 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du 28 mars 2023 du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) ;

Vu l'absence d'avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau ;

Considérant qu'un programme de surveillance sera établi pour suivre l'état écologique, le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser une pêche électrique et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Les agents de la société aménagement & environnement (SCE) mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes cedex 2 sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toutes espèces de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : le ruisseau de la Grosse Planche à Saint-Lactencin, le Beuvrier à Buzançais, le Puyrajoux à Bélâbre, la Benaize à Saint-Hilaire-sur-Benaize, le Saint Martin à Guilly, les Cloux à Thevet Saint Julien, la Taissonne à Feusines, le Poinçonnet à le Poinçonnet, la Pareille à Châtillon sur Indre, la Fontaine de Saint Flovier à Fléré la Rivière, l'Ozance à Clion sur Indre, le Bouzantin à Saint Plantaire et la Gargillesse à Gargillesse-Dampierre cités dans le tableau indiquant les 13 stations dont le détail est présenté en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'ensemble des salariés de SCE (aménagement et environnement), sont les personnes responsables des opérations de capture, lors d'opérations, au minimum une des trois personnes responsables de chantier suivantes devra être présente :

TAURIGNAN Josselin	PESET Sébastien	HAMON Romain
SCHAEFFER Marianne	RAMONT Nicolas	RETHORE Anaïs
CARO Alain		
Responsables chantier : Mrs TIOZZO Julien, BEDOSSA Lucas et MOREIRA DA SILVA Arnaud et BRENELIERE Jean-Baptiste		

Article 4 : Déclaration préalable

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT) : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) : sd36@ofb.gouv.fr, à la fédération de l'Indre des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) : fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées, ainsi qu'un numéro de téléphone portable d'un responsable de chantier présent sur le site.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable

de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art.R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites sur place (ex. : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Les inventaires seront réalisés dans le respect des gestes barrières, des protocoles spécifiques ont été mis en place au sein des équipes. Ils recadrent, l'utilisation des véhicules, le déroulement de la pêche, de la biométrie, et de la phase de laboratoire et de bureau. Une analyse des risques propre à chaque projet est réalisée et communiquée à l'équipe en début de projet.

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), tous les individus capturés seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au directeur départemental des territoires de l'Indre, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Indre (FDAAPPMA), au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB) et au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPLB).

Article 10 : Durée de Validité

Cette autorisation est valable entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2023.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

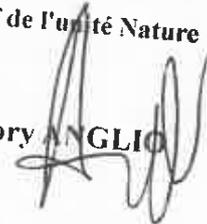
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun-la Châtre et le Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Nature

Grégory ANGLIO



- Nombre de stations étudiées et localisations :

CdStation	Localisation Globale	Localisation Precise Station	Coordonnées GPS			
			Xaval L93	Yaval L93	X WGS84	Y WGS84
04074140	RAU DE LA GROSSE PLANCHE À SAINT-LACTENCIN	-	583320,1	6643662	1,4676892	46,8829446
04074210	RAU BEUVRIER À BUZANCAIS	PONT AU LIEU-DIT LA FUMASSE	576560	6647517	1,3778959	46,9164312
04096340	RAU DE PUYRAJOUX À BELABRE	PONT D53 - LIEU-DIT LES MARTINET	558361	6608684	1,1507767	46,5632599
04096500	BENAIZE À SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	LA CHAPELLE-DES-PRÈS, PONT D31	552568,5	6608454	1,075253	46,5599431
04465006	RAU DE SAINT-MARTIN A GUILLY	PONT DE LA D68 ENTRE LES LIEUX-DITS SAINT-LOUP ET THEVET-SAINT-JULIEN	603850,9	6664103	1,7329538	47,070232
04470003	RAU DES CLOUX À THEVET-SAINT-JULIEN	PONT D84	629102,1	6615158	2,0732458	46,6327422
04470005	TAISSONNE À FEUSINES	PONT AU NIVEAU DU LIEU-DIT LOGE DES QUATRES NATIONS	632579,2	6598958	2,1210505	46,4872384
04472005	RAU DE POINCONNET À LE POINCONNET	-	604984,076	6632214,902	1,7545119	46,7833234
04473005	RAU DE LA PARELLE À CHATILLON-SUR-INDRE	PONT D943	558017,6	6657022	1,1313629	46,9982989
04473012	RAU DE LA FONTAINE DE SAINT-FLOVIER A FLERE-LA-RIVIERE	PONT D943	554830	6658519	1,0889502	47,0110863
04473015	L'OZANCE A CLION	D30 AMONT PONT	565478,4	6649642	1,2316959	46,9334176
04545000	BOUZANTIN A SAINT-PLANTAIRE	100M - AMONT PONT SORTIE SUD DE GARGILESSÉ	595814,5	6594946	1,6427343	46,4464281
04545001	GARGILESSÉ A GARGILESSÉ-DAMPIERRE		592734	6602317	1,6009105	46,5123063

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-25-00001

fixant les listes des consommateurs de gaz naturel prévues à l'article R 434-4 du code de l'énergie



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES LISTES DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL,
PRÉVUES A L'ARTICLE R.434-4 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

Le préfet de l'Indre,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou que les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie, à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux consommateurs raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Considérant les résultats des enquêtes annuelles prévues à l'article R.434-1 du code de l'énergie réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

Considérant les compléments apportés par les consommateurs suite aux enquêtes réalisées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des consommateurs de gaz de plus de 5 Gwh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour

des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage est établie en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la liste des consommateurs de gaz de plus de 5 Gwh/an susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées est établie en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, à l'exception de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur la liste figurant en annexe.

Article 4 : la Secrétaire générale, la directrice du cabinet, le chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre -DREAL Centre Val de Loire , ainsi que le directeur de GRDF et GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

25/02/2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Indre; CS 80583, 36019 CHATEAUROUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 2 Cours Bugeaud 87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-24-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de servitudes d'utilité publique, présentée par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° 0A 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2023-

du 24 mars 2023

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de servitudes d'utilité publique, présentée par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 163-10 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu la demande de servitudes d'utilité publique déposée le 25 juin 2021, complétée les 18 janvier 2022 et 17 novembre 2022, par le président de la Société d'exploitation de Gournay pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Gounay 2 », de la commune de Gournay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2023 ;

Vu la saisine, en date du 1^{er} février 2023, du service de publicité foncière de Châteauroux pour l'identification des propriétaires concernés par la mise en place des servitudes ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre du 8 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service interministériel de défense et de protection civiles de l'Indre du 10 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Vu le courrier du 20 février 2023 transmettant aux propriétaires concernés le projet d'arrêté définissant les servitudes d'utilité publique ;

Vu la saisine du président du tribunal administratif de Limoges en date du 6 mars 2023 pour désigner un commissaire-enquêteur ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 13 mars 2023 ;

Vu la réunion préparatoire du 22 mars 2023 avec le commissaire enquêteur pour déterminer les permanences de l'enquête publique ;

Vu la décision rectificative en erreur matérielle du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 23 mars 2023 ;

Considérant l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui stipule : « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les cinquante-trois parcelles suivantes situées en section OA : 322 à 336, 350, 368, 452, 476, 477, 486, 487, 502, 505 à 510, 520, 1405 à 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1584, 1588, 1509, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023, 2031 ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des dix-huit parcelles suivantes, section OA : 323, 324, 326 à 336, 350, 368, 452, 1584, 1589 ;

Considérant que l'utilisation des parcelles, section OA, 322 et 325 a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés, respectivement la société IMERYS et la commune de Gournay ;

Considérant que les treize propriétaires des trente-trois parcelles de la section OA numérotées 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031, situées dans la bande d'isolement des 200 mètres, n'ont pas signé de convention de servitude avec la SEG ;

Considérant que le périmètre de la bande d'isolement des 200 mètres concerné n'est actuellement pas urbanisé et n'est affecté qu'à un usage agricole ou de boisement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de servitudes d'utilité publique de la Société d'exploitation de Gournay à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Gournay, en ce qui concerne la demande de servitudes d'utilité publique pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° 0A 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, présentée par la Société d'exploitation de Gournay, dont le siège social est 9, Montipeneau – La Chaume Lauzon, 36230 Gournay.

Article 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 24 avril 2023 – 09:00 au jeudi 25 mai 2023 – 17:00 inclus**.

Article 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet d'arrêté détaillant les servitudes d'utilité publique, est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public de la mairie de Gournay :

↳ les lundi et mardi de 9:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:00,

↳ le jeudi de 9:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:00 ;

↳ le vendredi de 9:00 à 12:00 ;

↳ **la mairie sera exceptionnellement fermée les 2, 9 et 19 mai 2023 ;**

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

↳ Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse, retraitée.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme Marie-Françoise MARCON siégera à la mairie de Gournay aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le lundi 24 avril 2023 – de 09:00 à 12:00 ;

↳ le jeudi 4 mai 2023 – de 14:00 à 17:00 ;

- ↳ le samedi 13 mai 2023 – de 09:00 à 12:00 ;
- ↳ le mardi 16 mai 2023 – de 14:00 à 17:00 ;
- ↳ le jeudi 25 mai 2023 – de 14:00 à 17:00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de Gournay sera exceptionnellement ouverte le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ par courriel, à l'adresse mail dédiée pref-be-ep-sup-gournay@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Gournay ;
- ↳ par correspondance à la mairie de Gournay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 24 avril 2023 – 09:00 et après le jeudi 25 mai 2023 – 17:00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée auprès de Madame Lina BOUVET, Cheffe de projet de la société SETEC Energie Environnement - Nantes pour le compte de la Société d'exploitation de Gournay aux adresses suivantes :

- ↳ SETEC Energie Environnement - L'acropole, 2 rue Crucy, BP 60515 – 44005 Nantes CEDEX ;
- ↳ lina.bouvet@setec.com.

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

Article 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - à la mairie de Gournay,

- et dans les mairies suivantes : Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du site depuis la voie publique.

Article 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Conformément à l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Gournay est appelé à donner son avis dès la saisine du tribunal administratif susvisée. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois à compter du 6 mars 2023, l'avis est réputé favorable.

Article 10 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire de Gournay mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 26 juin 2023. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Gournay ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

Article 11 : Décision

La décision instituant les servitudes sera notifiée par le préfet de l'Indre à la mairie de GOURNAY, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Gournay, les maires des communes de Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2023-03-24-00002

arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC

ARRÊTÉ DU 24 MARS 2023

**PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE
A L'INTERDICTION DE CIRCULATION A CERTAINES PERIODES
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande exprimée par le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les mouvements sociaux sur la zone industrialo-portuaire du Havre et les blocages répétés depuis plusieurs semaines, qui affectent lourdement la continuité des activités des industries qui y sont présentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de maintenir ou rétablir les chaînes d'approvisionnement et d'expédition des entreprises dans cette zone, et de débloquer des stocks de marchandises (dont les conteneurs), pour faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport des marchandises en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre, et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, est exceptionnellement autorisée du samedi 25 mars à 22h au dimanche 26 mars 2023 à 22h sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest

(régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules en provenance ou à destination de la zone industrialo-portuaire du Havre.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).